



8 40719002 2002 6305 3

18. Statut des Forces

Le statut des forces sera régi par la Convention

19. Statut des Forces

18. Statut des Forces
Des ententes complémentaires et des accords d'ordre administratif entre les
organismes compétents des deux Gouvernements pourront être conclus de
temps à autre, aux fins de mieux mettre en pratique les principes dont le
présent Accord s'inspire.

The Secretary of State for External Affairs
of the United States of America
II
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures
des Etats-Unis d'Amérique au Canada.

No 361

MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES

The Secretary of State for External Affairs
of the United States of America
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures présente ses compliments à
l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique et a l'honneur de se réjouir à la
Note n° 361 de l'Ambassadeur, en date du 20 juin 1958, ayant trait à l'échelle
de l'entretien et à l'utilisation par le Gouvernement des Etats-Unis
d'installations de ravitaillement en vol situées en territoire canadien. Les
conditions exposées dans la Note de l'Ambassadeur et dans l'annexe à ladite
Note sont acceptées par le Gouvernement canadien. Celui-ci d'autre part
accepte que la Note de l'Ambassadeur et la présente réponse constituent entre
le Gouvernement des Etats-Unis et celui du Canada un accord qui entrera
en vigueur à la date de la présente réponse.

Ottawa, Canada,
20 juin 1958.